

**Règlement ministériel du 29 mars 2024 concernant la réglementation temporaire de la circulation sur le CR226 et le CR234 entre Sandweiler et Syren à l'occasion de travaux de réaménagement**

La Ministre de la Mobilité  
et des Travaux publics,

Vu la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques ;

Considérant qu'à l'occasion de travaux de réaménagement du CR234, il y a lieu de réglementer la circulation sur le CR226 et le CR234 entre Sandweiler et Syren ;

Vu l'article 100 de l'arrêté grand-ducal modifié du 23 novembre 1955 portant règlement de la circulation sur toutes les voies publiques ;

*Arrête :*

**Art. 1<sup>er</sup>.** Pendant la phase d'exécution des travaux, l'accès aux voies publiques citées ci-dessous est interdit dans les deux sens aux conducteurs de véhicules et d'animaux, à l'exception des riverains et de leurs fournisseurs :

- le CR226 entre Sandweiler et Contern (CR226 PR10,50+008 - CR226 PR10,50+130) ;
- le CR226 entre Contern et Syren (CR226 PR12,00+110 - CR226 PR13,50+200) ;
- le CR234 entre Moutfort et Contern (CR234 PR5,52+044 - CR234 PR7,00+055).

Cette interdiction est indiquée par le signal C,2.

Une déviation est mise en place.

**Art. 2.** Les infractions aux dispositions du présent règlement sont punies conformément à l'article 7 de la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques.

**Art. 3.** Le présent règlement prend effet le 2 avril 2024 et reste en vigueur jusqu'à l'achèvement des travaux.

**Luxembourg, le 29 mars 2024**  
**La Ministre de la Mobilité**  
**et des Travaux publics**

**(s.) Yuriko Backes**